

**Communication de la Municipalité au Conseil communal
du 5 mai 2021**

Communication n° 13/05.2021

Objet: présence de corneilles

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

À la suite de l'intervention de M. Rochat lors de la dernière séance du Conseil communal quant à la quantité de corneilles présentes au Cherrat, M. Lenoir, chef du SEEP, a approché le garde-faune.

Il en ressort que, selon le cadre légal en vigueur (notamment la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages LChP et son ordonnance d'application), la corneille noire et le corbeau freux bénéficient d'une période de protection allant du 16 février au 31 juillet, sauf les bandes de corneilles noires sur les cultures. Les gardes-faune peuvent dès ce moment-là faire des tirs d'effarouchement. Les corneilles sont chassables en période de chasse mais évidemment hors localité pour des raisons de sécurité.

Les nuisances sonores ne sont pas reconnues par la LChP comme un dégât important permettant au Canton de prendre des mesures particulières en période de protection. La destruction des nids est également interdite. Sur cette base, les corneilles présentes au Cherrat ne sont pas chassables.

En termes de mesures, il n'y a pas de régulation des populations de corneilles à proprement parler, mais les gardes-faune peuvent effectuer des tirs ponctuels d'effarouchement en milieu agricole afin de limiter les dégâts aux cultures.

La Municipalité

Saint-Prex, le 5 mai 2021/AG – 101.02

Pour tout renseignement, s'adresser à M^{me} Carine Tinguely, municipale, au 079 354 15 83